

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Août 1923.

BAUCHE

ARRÊTÉ No. 188 instituant un cadre des gardes-frontière au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans le Territoire du Togo un cadre de gardes-frontière des douanes dont les grades, classes et traitements sont fixés comme il suit :

EMPLOIS ET CLASSES	SOLDES	PROPORTION par GRADE
Sergent.	1.800	40%
Caporal.	1.500	20%
Garde de 1 ^{re} classe	1.350	70%
« 2 ^{me} classe	1.200	
« 3 ^{me} classe	1.100	

RECRUTEMENT

ART. 2. — En principe les emplois de gardes-frontière sont exclusivement réservés aux indigènes ayant déjà servi dans les troupes régulières ou qui ont accompli deux années dans une milice des colonies de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 3. — Les postulants doivent produire les pièces énumérées ci-après :

1° — Un acte de naissance, s'ils en ont un, et à défaut pour en tenir lieu, un acte de notoriété ou un livret militaire ;

2° — Un certificat de bonne conduite du régiment ou de la milice ;

3° — Un certificat de bonne vie et mœurs s'ils ont quitté le corps où ils servaient.

ART. 4. — L'aptitude physique des candidats sera constatée par un médecin de l'Administration ou par le Conseil de Santé du Territoire.

NOMINATION

ART. 5. — Les nominations sont faites par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service des Douanes. Nul ne peut être nommé à une classe autre que celle de début.

AVANCEMENT

ART. 6. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires. Nul ne peut être promu à une classe ou un grade supérieur avant d'avoir passé deux ans dans la classe ou le traitement immédiatement inférieur. Nul ne peut être promu sergent s'il ne justifie de quelques notions de français (une courte dictée, une petite lecture expliquée).

ATTRIBUTIONS

ART. 7. — Les gardes-frontière concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce.

Ils constatent les fraudes ou infractions aux règlements douaniers dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Les gardes-frontière prêteront serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance au moment de leur entrée en service.

LICENCIEMENT

ART. 8. — Les agents de ce cadre peuvent être licenciés pour cause :

- a) de suppression d'emploi
- b) d'incapacité physique ou
- c) « » professionnelle dûment constatée.

Dans les deux premiers cas une indemnité pourra être accordée en tenant compte du temps des services passés mais sans que le montant puisse être supérieur à quatre mois de solde.

DISCIPLINE

ART. 9. — Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

- 1° — la réprimande
- 2° — la suspension de solde jusqu'à 8 jours, infligées par le Chef du Service des Douanes ;
- 3° — la rétrogradation
- 4° — la révocation prononcées par le Commissaire de la République.

Un agent qui a été l'objet de trois réprimandes ou qui a été puni de la suspension de solde de 8 jours ne peut recevoir d'avancement dans l'année qui suit l'infliction de la punition.

TENUE

ART. 10. — La tenue de service est celle prévue pour les gardes de cercle à l'arrêté du 31 Mai 1922 avec passepoil rouge au col et au parement de la manche, boutons en métal blanc portant le mot " Douanes ", avec des insignes des douanes en drap rouge.

— Insignes de classe et grade —

- Garde de 1^{re} classé : galon de laine rouge sur chaque manche
- Caporal : deux galons rouges sur chaque manche
- Sergent : un galon doré sur chaque manche.

Les agents reçoivent lors de leur incorporation :

- 1 collection d'effets en drap
- 2 costumes kaki

Tout agent qui démissionnerait avant d'avoir accompli trois années de service aura à verser une somme de cinquante